

somme de III. C. Livres Tournois, si comme on dit apparoir par Cedula de nostre Chambre des Comptes; lequel Gilles, afin que d'icelle somme il puisse estre payé, a traité, accordé & marchandé avec aucuns noz Conseillers en nostre Chambre des Comptes, & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, de mestre & livrer ou faire mestre & livrer en son nom en nostre dicte Monnoye, la somme de VIII. M. Mars d'Argent allayez à XI. Deniers VI. grains fins de Loy, pour faire & ouvrir Gros Deniers d'Argent à ladicte Loy, semblables à ceulx qui ont à present cours pour XV. Deniers Tournois la Piece, & de VIII. Sols de poix au Marc de Paris; ^a parmy ce qu'il aura & luy sera payé par vous de chacun Marc, CXVI. Sols Tournois, avec XII. Deniers Tournois du prouffilt à Nous appartenant, qui ystra pour chacun Marc des dits VIII. M. Mars d'Argent, en deduction & acquiet de ladicte somme de III. C. Livres Tournois; & vous Maistre aurez trois grains de remede, & III. Sols Tournois pour Marc d'euve. Si vous mandons que la dicte somme de VIII. M. Mars d'Argent, vous faictes ouvrir & monnoyer; c'est assavoir, esdits Gros Deniers d'Argent à ladicte Loy de XI. Deniers VI grains fin, & de VIII. Sols de poix au Marc, comme dit est, tout ainsi & par la maniere que ledit Gilles mestra ou sera mestre & livrer en son nom en nostre dicte Monnoye, ladicte somme de Mars d'Argent, en luy payant ledit pris de CXVI. Sols Tournois pour Marc, & XII. Deniers Tournois du prouffilt à Nous appartenant pour chacun Marc desdits VIII. M. Mars d'Argent; lesquels pris, par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, lesdictes Cedula & quictance sur ce, avec certificacion de vous Gardes desdits Mars d'Argent ainsi livrez par ledit Gilles, ou par autre en son nom, comme dit est, seront alloiez ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le VII. jour d'Aoust, l'an de grace mil III. M. CC. LXXII. & le second de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Generaulx-Maistres des Monnoyes. JOHANNES.

CHARLES VI.
à Paris, le 7.
d'Aoust 1382.

^a de 96. Pieces au Marc.
^b moyennant.
^c sortira, proviendra.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Blancs Deniers.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, & à chacun d'eulx: Salut & dilection. Savoir vous faisons qu'il Nous plaist & voulons, & de grace especial avons octroyé & octroyons par ces presentes, à *Benedic du Gal*, qu'il puisse mestre en nostre Monnoye de Paris, la somme de deux cens Mars d'Argent. Si vous mandons que les dessus dits II. C. Mars d'Argent, vous faictes ouvrir & monnoyer; c'est assavoir, en Blancs Deniers de douze Deniers Paris Piece, lesquelz soient à XI. Deniers VI. grains fin de Loy, & de VIII. Sols de poix au Marc de Paris, si comme ceulx que autrefois l'en a faictz en nostre dicte Monnoye de Paris; dont celuy ou ceulx qui feront ledit ouvraige, auront trois grains de remede; & avecques ce, avons octroyé audit *Benedic*, que tout le prouffilt qui ystra desdits II. C. Mars d'Argent, rabatus l'ouvraige & monnoyaige du Maistre-Particulier, & payé le sallaire des Officiers, soit baillé & delivré audit *Benedic*, ou à son certain commandement, comme l'en feroit pour Nous en tel cas; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, & quictance dudit *Benedic* de ce que payé lui aurez, avec certificacion des Gardes de ladicte Monnoye, des dits II. C. Mars livrez comme dit est, Nous voulons estre alloez ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes; nonobstant Ordonnances, Mandemens,

CHARLES VI.
à Soissons, le
12. d'Aoust
1382.

^d de 96. Pieces au Marc.

^e sortira, proviendra.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 31. recto.
Tome VI.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Paris, deux cens Mars d'Argent.*

Pppp

666 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
ou desſenſes à ce contraires. *Donné à Soiffons, le XII.^e jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil CCC LIII.^{es} & deux, & le ſecond de noſtre Regne.* Ainſi ſigné. Par le Roy, à la relation du Conſeil. GONTIER.

CHARLES VI.

le 13. d'Aouſt 1382.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Gros.

^a Il manque li en le nombre des Mars, ou le mot, Mars.

LE XIII.^e jour d'Aouſt, III.^e IIII.^{es} deux, fut donné ung Mandement pour ouvrer en la Monnoye de *Lymoges*, Gros de xv. Deniers Tournois Piece, juſques à la ſomme de II. M. ^a d'Argent, & fut mis ledit Mandement ou grant Coffre avec les autres.

N O T E.

(a) Regiſtre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^e 31. verſo.

CHARLES VI.

à Paris, le 26. d'Aouſt 1382.

(b) Mandement pour faire fabriquer de Gros Deniers d'Argent.

^b de 96. Pieces au Marc.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & ſeaulx les Generaulx-Maiſtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Oye la ſupplicacion de *Jehan de la Porte* Maiſtre-Particulier de noſtre Monnoye d'*Angers*, contenant comme en eſperance de faire faire & ouvrer en icelle Monnoye, autelles & ſemblables Monnoyes que Nous faiſons faire en aucunes de noz Monnoyes, il ait de vous prins ladiſte Monnoye par certain pris & convenances; & il ſoit ainſi que ſans noſtre congé & licence, il ne puiſſe ouvrer en ladiſte Monnoye d'*Angers*, Gros Deniers d'Argent telz comme Nous faiſons faire & ouvrer en aucunes de noſdites Monnoyes, qui ont cours en noſtre Royaume pour XII. Deniers Parisiſ la Piece; laquelle choſe eſt en ſon grant prejudice & donnaige, ſi comme il dit, requérant ſur ce luy eſtre par Nous pourveu: Nous inclinans à la ſupplicacion dudit *Jehan de la Porte*, vous mandons que juſques à la ſomme de III. M. Mars d'Argent allayez à XI. Deniers vi grains fin, vous faiſtes ouvrer & monnoyer en ladiſte Monnoye d'*Angers*, dedans la fin d'un an prouchainement venant, à compter du jour de la date de ces preſentes; c'eſt à ſavoir, en Gros Deniers d'Argent à ladiſte Loy, & de ^b VIII. Sols de poix au Marc de Paris; dont ledit Maiſtre-Particulier aura & luy ſera compté CXVI Sols Tournois, & trois grains de remede pour chacun Marc, & III. Sols Tournois pour Marc d'euvre, pourveu toutes voës que les diz trois M. Mars d'Argent ſoient apportez & prins dehors noſtre Royaume; & par rapportant ces preſentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par noſtre Chambre des Comptes, avec certifficacion des Gardes ſur ce, ledit pris de C XVI. Sols Tournois ſera alloüé & paſſé ès comptes dudit Maiſtre-Particulier, par noz amez & ſeaulx Gens de noz Comptes à Paris, ſans aucune difficulté; nonobſtant Ordonnances, Mandemens ou deſſenſes à ce contraires. *Donné à Paris, le XXVI.^e jour d'Aouſt, l'an de grace mil III.^e IIII.^{es} deux, & de noſtre Regne le ſecond.* Ainſi ſigné. Par le Conſeil eſtant en la Chambre des Comptes, ouquel eſtoient les Generaulx-Maiſtres des Monnoyes. H. GUINGUANT.

N O T E.

(b) Regiſtre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^e 31. verſo.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye d'Angers, trois cent Mars d'Argent.* [Il faut corriger trois mil, au lieu de trois cens.

